

4366711/20

SOCIÉTÉ
NATIONALE

des

CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

P

AVIS GÉNÉRAL PERSONNEL N° 27

COL.
Nim. 40
XVII

Paris, le 14 janvier 1942

ORGANISATION, EN ZONE OCCUPÉE,
DU SERVICE DE "GARDES DES COMMUNICATIONS"
CRÉE PAR LA LOI DU 23 JANVIER 1941.

La loi du 23 janvier 1941 portant création d'un service de "Gardes des Communications", modifiée par la loi du 4 août 1941 et par celle du 28 octobre 1941, dispose que :

Article 1er.

Il est constitué un "Corps des gardes des communications" dont les détachements, stationnés en différents points du territoire, ont, dans leur zone d'action ou en renfort des détachements voisins, pour mission essentielle d'assurer la surveillance des ouvrages d'art des voies de communication et des installations s'y rattachant directement, et pour mission accessoire d'assurer, éventuellement, la surveillance dans les trains et dans les gares.

Article 2.

Le Corps des gardes des communications comprend : des gardes, des sous-brigadiers, des brigadiers, des sous-chefs de secteur, des chefs de secteur, des commandants de secteur et des chefs de groupe.

L'administration et le commandement de ces personnels sont placés sous l'autorité directe du Secrétaire d'Etat aux Communications.

Les gradés et gardes du corps des gardes des communications ont qualité pour dresser les procès-verbaux constatant les infractions pénales qu'ils auront relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles les gradés et gardes seront assermentés seront fixées par décret.

ORGANISATION DU SERVICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS EN ZONE OCCUPÉE.

Le service des Gardes des Communications qui dépend directement du Secré-

En principe, chaque groupe est divisé en cinq sections, ayant chacune pour zone d'action une portion de ligne de la Région S.N.C.F. correspondant au groupe dont elle relève.

A la tête de chaque section est placé un commandant de secteur.

Jusqu'à nouvel ordre, le service de la garde des communications en zone occupée est limité aux lignes ou portions de lignes situées à l'intérieur d'un périmètre jalonné par les gares de Chartres, Poissy, Saint-Ouen l'Aumône, Beaumont, Orry-la-Ville, Mitry-Claye, Lagny, Emerainville-Pontault, Sucy-Bonneuil, Brunoy, Ris-Orangis, Saint-Michel-sur-Orge, Massy-Palaiseau.

INSIGNES DE FONCTION PERMETTANT DE RECONNAITRE
LES MEMBRES DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS.

Les gardes sont, en service, revêtus d'un uniforme qui rappelle dans son ensemble les uniformes de l'armée et de la marine françaises.

(1). Les insignes distinctifs des grades sont donnés dans le tableau ci-joint

Les membres de la garde des communications observent entre eux les marques extérieures de respect selon les règles usitées dans l'armée.

CARTES D'IDENTITÉ

Les gradés et gardes des communications sont dotés d'une carte d'identité avec photographie portant la signature du Directeur de la garde des communications ou celle du Chef du Service pour la zone occupée et le cachet rond avec francisque de la garde des communications.

FACILITÉS DE CIRCULATION

Pour l'accomplissement de leur service, les membres de la garde des communications circulent gratuitement dans les trains. Ils sont munis, à cet effet, des facilités suivantes qui leur sont délivrées par la S.N.C.F.

gades;
pe, cinq sections.

s l'autorité d'un chef du service pour
cts du Directeur de la garde des commu-

ant qu'ils ont un caractère statique ou

statiques ou mobiles est la même en ce
pour l'armement et le matériel.

rgées de la surveillance, en principe
munication.

semble des lignes, suivant un plan pré-
ar le Directeur. Ce plan peut être modi-
de groupe qui en rendent compte aussi-

ées pour un déplacement rapide; elles
ort sur les points où leur présence est

ons sont assermentés. Ils sont porteurs
ographie. Avant d'entrer en service,
nt le tribunal civil de 1^{ère} instance
début de l'audience. Acte en est donné
tribunal, au gradé ou garde ayant prêté
nier.

ICE DE LA GARDE DES COMMUNICATIONS
PARISIENNE.

omprend cinq groupes statiques :